

# *Fatwa* n'est pas condamnation

Dernière mise à jour le mercredi 5 mai 2016.

Le mot *fatwā* désigne, au sens littéral, une « réponse », un « éclairage » donné par un organe compétent sur une question particulière posée par quiconque sur une question délicate en matière de jurisprudence ou *fiqh*. Le fait que le français commun ait fait sortir ce terme du registre de la religion islamique pour l'entendre comme une « décision irrévocable, arbitraire », remplaçant en quelque sorte le mot *oukase*, ou alors, une « condamnation », et plus particulièrement une « condamnation à mort », correspond à une tendance révélatrice des préjugés largement répandus sur l'islam. Il est vrai que l'appel à l'exécution de Salman Rushdie par l'ayatollah Khomeiny en 1989 n'a rien fait pour arranger les choses.

Une fatwa porte sur n'importe quelle question de droit islamique. Traditionnellement, elle doit respecter une procédure régulière, souvent assez complexe, être rendue par un *muftī* ou toute instance habilitée dans l'*iftā'*<sup>1</sup> et dûment fondée et justifiée en droit islamique. Tout cela selon les critères propres à chaque école juridique ou *madhab*, le type d'organisation des oulémas, et les rapports établis entre eux et les institutions politiques, dans les différents pays et les différentes époques, ce qui donne une infinité de configurations et de possibilités. La portée d'une fatwa dépend en conséquence de multiples facteurs, et est surtout liée au prestige de la personnalité ou de l'instance qui la rend et se limite à son périmètre d'influence<sup>2</sup>.

N'importe quel sultan ou émir<sup>3</sup>, c'est-à-dire chef politique, ou imam, c'est-à-dire chef religieux, cadī, c'est-à-dire juge, ou même simple croyant, peut poser à un mufti une question sur n'importe quel sujet qui touche à des questions de croyance, de comportement pieux, de pratique sociale, de statut personnel, etc. Cela advient tous les jours.

---

<sup>1</sup> L'*iftā'* est à la lettre, l'« action de rendre des fatwas » et le *muftī* « celui qui les délivre ».

<sup>2</sup> On peut se fier à Dominique et Marie-Thérèse Urvoy, qui ne peuvent être taxés d'islamophiles, lorsqu'ils écrivent : « Une fatwā peut porter sur n'importe quel sujet religieux et c'est à tort que, à la suite de l'affaire Rushdi, le public l'a assimilé à une condamnation à mort », voir *Les mots de l'islam*, Toulouse : Presses Universitaires du Mirail, 2004, 45.

<sup>3</sup> J'avais relevé, dans la première version de cet article, datée du 26 avril 2016, l'anecdote qui suit :

Les gouvernements peuvent demander un avis pour valider ou justifier leur action. Ce fut le cas pendant la conquête de l'Algérie, lorsque Abd el-Kader trouva en 1832, dans une fatwa rendue par les oulémas de Fès, un avis sur la licéité du jihad déclaré par son père Muhiy el-Din, moqqadem de la tariqa (confrérie) Qadiriyya contre la conquête française. En réponse, le général Bugeaud, à peine nommé gouverneur de l'Algérie, dépêcha en 1841 l'interprète Léon Roche auprès des oulémas de Kairouan qui délivrèrent une fatwa déclarant illicite le djihad déclaré en 1839 lors de reprise des hostilités, la justifiant par le fait que les Français n'auraient pas porté atteinte à la religion islamique. Il se rendit ensuite au Caire pour obtenir de Mohammed Ali, le pacha d'Égypte, qu'il intervienne auprès de l'université d'Al-Azhar afin que soit confirmée la fatwa de Kairouan. Cela n'empêcha pas Mohammed el-Tidjani el-Seghir, le kkalifa la *tariqa* de la Tidjaniyya, dont un des parents avait œuvré pour que la fatwa de Kairouan soit défavorable au djihad contre les Français, d'être désavoué par son *moqaddem* de Tlemcen, lequel combattit aux côtés d'Abd El-Kader.

C'était pour illustrer que la portée d'une fatwa est surtout liée au prestige de la personnalité ou de l'instance qui la rend et se limite à son périmètre d'influence, comme cela est donné en conclusion de l'anecdote. Fort opportunément, ORIENT XXI, où a été mis en ligne le 3 mai une version publiée de cet article intitulé « fatwa », a reçu de Malika Rahal une remarque indiquant à ce sujet « qu'il reste des fantasmes à débusquer : La fatwa citée par Léon Roches serait née de son imaginaire. Comme la montra Marcel Émerit dans la passionnante "Légende de Léon Roches" », parue dans la *Revue africaine*, n° 94 (1947), 81-105. J'ai lu les ouvrages de Léon Roches, avais eu accès à plusieurs critiques de lui et le savais affabulateur, mais je n'avais pas eu hélas le loisir de lire l'article passionnant et dévastateur de Marcel Émerit. Je dois remercier Malka Rahal de me permettre de corriger cette erreur faite pour illustrer mon propos. L'exemple est mal choisi, je le confesse, il faudra en trouver un autre.

Une fatwa du Cheikh Ali Gad al-Haqq parlant au nom du Dar al-Iftah (Maison de délivrance des fatwas) du Caire autorisait ainsi en 1979 l'utilisation chez l'homme de greffons osseux, de valves cardiaques et d'autres produits provenant du porc, dans les cas où il y a une « nécessité extrême » et que rien d'autre ne peut sauver une vie<sup>4</sup>. Notons qu'en matière de transplantation, les différentes écoles juridiques considèrent qu'un organe prélevé sur un cadavre et inséré dans le corps d'un homme vivant ne souille pas ce dernier, attitude partagée même par l'école hanbalite, la plus traditionaliste. Les fatwas peuvent donc porter sur l'éthique, à l'instar de tout comité d'éthique, religieux ou laïque.

On annonçait ainsi récemment qu'un religieux saoudien avait prononcé une fatwa déclarant le jeu d'échecs *haram*, « interdit, illicite ». Ce religieux n'est autre que Abdelaziz Al al-Cheikh, le grand mufti du Royaume. Il n'empêche que même dans un des pays où les autorités religieuses ont un poids énorme dans la société civile et dans l'État et où l'islam qui se dit *salafiste*, est des plus austère et rigoriste, de telles fatwas n'ont pas force de loi et ne sont donc pas contraignantes<sup>5</sup>, pas davantage qu'en Égypte, celles d'al-Azhar.

Deux fatwas récentes, dans l'Irak d'aujourd'hui. Un religieux chiite invite à former des milices pour « tuer les wahhabites » – c'est-à-dire les sunnites – où qu'ils se trouvent, en s'exclamant : « vous attendez une fatwa du Sayyed ? Vous l'avez, la fatwa ! »<sup>6</sup>. Quelques temps plus tard, le Sayyed invoqué, le Grand ayatollah al-Sistani, rend une fatwa dans laquelle il déclare « le caractère sacré du sang irakien, surtout le sang sunnite », et appelle les chiites à « protéger les sunnites des dangers qui les guettent en Irak »<sup>7</sup>. Comme quoi, une fatwa peut être, respecté ou non, un appel au calme.

Revenons à la fatwa sur Salman Rushdie. On peut être étonné que ne soit pas dissocié, dans ce cas, l'avis et la décision exécutoire. L'ayatollah Fadlallah, considéré comme le chef spirituel du Hezbollah libanais confiait, en mars 1989, à une journaliste de *Libération*, que « l'avis de Khomeiny déclarant la mise à mort de Rushdie n'était pas conforme à la tradition musulmane »<sup>8</sup>. Cela s'explique par le fait que Khomeiny n'est pas seulement le mufti suprême dans le clergé chiite, mais qu'il est même temps au sommet de l'autorité politique. Ce n'est, dans la civilisation islamique, qu'une situation particulière, pas du tout générale : la règle dans le temps et l'espace est la séparation du mufti, du juge et du gouvernement. Mais on retrouve pourtant ce cas de figure dans les mouvements que l'on peut qualifier d'imamiens ou de mahdistes, où un religieux se porte à la tête d'un État. La tendance actuelle est toute autre dans les mouvements révolutionnaires armés récents qui se réclament de la *salafiyya jihadiyya* ou « salafisme jihadiste » : lancés par des chefs politiques levant le drapeau de l'islam, ils se sont dotés à la longue d'un corps de doctrine théologico-juridique et prônent des pratiques contestées par la grande masse des oulémas des différents pays et des différentes écoles. Aux yeux de ces derniers, les avis donnés par Osama ben Laden et, plus récemment par Abu Bakr al-Bagdadî, ne sauraient être considérés comme des fatwas licites.

On en arrive à ce que le chef du Front du Réveil islamique – *Jabhat al-sahwa al-islamiyya* – algérien autoproclamé imam rende des fatwas, la dernière contre l'écrivain Kamel Daoud, expliquant que « si la charia islamique était appliquée en Algérie [ce qu'il réclame d'ailleurs à cor

---

<sup>4</sup> Cette information est donnée par le site de l'association *Participation & Spiritualité Musulmanes Rhône-Alpes*.

<sup>5</sup> *Le Figaro* du 21/01/2016.

<sup>6</sup> Appel lancé sur la chaîne *Qanat al-Alam* le 26/10/2010 et relayé par *Youtube* et *Dailymotion*.

<sup>7</sup> Cet appel est signalé le 23/03/2013 sur le site *Al-Manar*.

<sup>8</sup> Ce fait est rappelé par Olivier Carré dans *L'Islam laïque, ou retour à la Grande Tradition*, Paris : Armand Colin, 1993, 36.

et à cri], la sanction serait la mort pour apostasie et hérésie »<sup>9</sup>. Tout cela est consternant, et le tribunal d'Oran vient de le condamner 6 mois de prison dont 3 fermes pour « menaces de mort ». Et pourtant, en dehors du vacarme médiatique et des peurs agitées par les uns et les autres, de nombreuses fatwas sont rendues quotidiennement par des oulémas spécialisés sur les sujets les plus divers et les plus anodins.

### **Éléments bibliographiques :**

MASUD, Muhammad Khalid, « Concepts of Fatwā », MESSICK, Brinkley, « Process and Function », articles mis à jour par Joseph A. Kéchichian, et DALLAL, Ahmad S., « Modern usage », mis à jour par Jocelyn Hendrickson, trois chapitre de « Fatwā », dans Oxford encyclopedia of the Islamic World, en ligne : <http://www.oxfordislamicstudies.com/article/opr/t236/e0243>.

---

<sup>9</sup> *Al Huffinton Post Maghreb – Algérie* du 16/12/2014.